

## CORONAVEILLE ARTIAS - 23 avril 2020

La veille ARTIAS dédiée au coronavirus paraît une fois par semaine. Chaque numéro complète et remplace en partie le précédent. Les informations contenues dans la veille sont à jour à leur date de parution.

### Régimes d'indemnisation :

#### 1. Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19<sup>1</sup> :

Cette mesure indemnise les salarié-es et les indépendant-es qui ne peuvent pas travailler dans les situations suivantes :

- **Parents d'enfants jusqu'à 12 ans révolus qui doivent garder leurs enfants** : les deux parents y ont droit, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. Elle est versée dès le 4<sup>ème</sup> jour.
  - Le droit n'est pas octroyé pendant les vacances scolaires, à part si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus (par exemple si la garde des enfants pendant les vacances était assumée par une personne à risques).
  - S'il est possible de télétravailler, il n'existe pas de droit à l'allocation, à part si la personne qui la demande peut attester d'une perte de gain partielle parce qu'elle ne peut plus faire garder ses enfants par des tiers<sup>2</sup>.
  - Le 16 avril, le droit à l'allocation des parents d'enfants en situation de handicap qui doivent les garder à la maison a été étendu aux enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.
  - Dans ce cas de figure, le droit des personnes indépendantes est limité à 30 indemnités au maximum.
- **Personnes mises en quarantaine** : l'indemnité journalière est versée dès la mise en quarantaine et pour 10 indemnités journalières au plus par quarantaine. La quarantaine doit être ordonnée par le médecin ou par les autorités.
- **Personnes indépendantes qui ne peuvent plus travailler** : les indépendant-es qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al.1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19<sup>3</sup> ont droit à l'allocation. Ce droit s'éteint lorsque les mesures de lutte contre le coronavirus sont levées, mais au plus tôt le 16 mai 2020. Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a élargi cette mesure aux personnes indépendantes touchées indirectement par les mesures de lutte contre le COVID-19, à condition que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit compris entre 10'000 et 90'000 francs (chauffeuses et chauffeurs de taxi, physiothérapeutes, etc.). Cette allocation prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020.

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200841/index.html>

<sup>2</sup> Une attestation de l'employeur sera demandée pour prouver ce fait, cf. chiffres 1009 et 1029 de la circulaire de l'OFAS sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus.

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

## 2. Mesures pour les demandeurs d'emploi, ordonnance COVID-19 assurance chômage<sup>4</sup>:

- Pour éviter les arrivées en fin de droits, tous les ayant droit bénéficient au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Si l'indemnisation complète n'est pas possible dans le délai-cadre en cours, ce dernier est prolongé de deux ans.
- Les personnes au chômage devront remettre la preuve de leurs recherches d'emploi au plus tard un mois après la fin de mesures de lutte contre le coronavirus.
- Le 8 avril 2020, le Conseil fédéral a annoncé élargir les réductions de l'horaire de travail (RHT) aux travailleurs et travailleuses sur appel, pour autant qu'ils ou elles aient travaillé au moins six mois dans la même entreprise.
- Le 8 avril, la limitation à quatre mois de l'indemnisation par RHT a été levée.
- Le 8 avril également, le Conseil fédéral a annoncé qu'il est possible d'exercer une occupation provisoire sans qu'elle ne soit prise en compte dans le calcul de la RHT (pour aider les secteurs qui manquent de main d'œuvre, comme l'agriculture, les soins, la logistique...).

## 3. Règles concernant la réduction des horaires de travail :

- **RHT pour les conjoints et le personnel dirigeant** : l'ordonnance permet l'octroi de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aux conjoints et partenaires enregistrés de l'employeur occupé dans son entreprise ainsi qu'aux personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement ainsi qu'aux conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Toutefois, pour ces catégories de personnes, ce n'est pas leur salaire contractuel, mais **un montant forfaitaire de 3'300 francs** qui est pris en compte comme gain déterminant pour un emploi à plein temps.
- **RHT pour personnes en apprentissage et pour travailleurs-euses avec un contrat de durée déterminée ou employé-es au service d'une organisation de travail temporaire**. L'Ordonnance élargit le champ d'application des RHT à ces catégories de personnes.
- **Suppression du délai d'attente** : l'employeur ne devra pas financer le salaire pendant le délai d'attente.

## Autres mesures :

### 4. Protection des personnes vulnérables :

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a annoncé un plan d'assouplissement progressif des mesures de protection de la population et de reprise échelonnée de certaines activités. Pendant la réouverture par paliers, le Conseil fédéral estime essentiel de garantir une protection exhaustive des employés vulnérables. Les mesures de protection à prendre à leur égard ont été clarifiées<sup>5</sup> :

L'employeur doit permettre à ces personnes de travailler à domicile, si nécessaire en leur fournissant des tâches de substitution appropriées. Si la présence sur leur lieu de travail est indispensable, l'employeur doit protéger la personne concernée en adaptant les procédures ou le poste de travail. La personne vulnérable peut refuser une tâche si elle estime que les risques pour sa santé sont trop élevés. S'il ne lui est pas possible de

<sup>4</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200805/index.html>

<sup>5</sup> Art. 10b et suivants de l'ordonnance 2 COVID-19 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

travailler ni à domicile, ni sur son lieu de travail, l'employeur doit lui accorder un congé tout en continuant à lui verser son salaire. L'employeur peut exiger un certificat médical indiquant pourquoi la personne vulnérable est considérée comme telle. La liste des personnes vulnérables est précisée dans l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19.

#### **5. Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme du 27 mars 2020<sup>6</sup> :**

- Le délai de paiement des loyers commerciaux et d'habitation en cas de retard du locataire passe de 30 à 90 jours.

#### **6. Poursuites et délais des procédures devant les tribunaux :**

- Le 9 avril, le Conseil fédéral a décidé de ne pas prolonger la suspension des poursuites ni les fêtes judiciaires en matière civile et administrative. Ces mesures prendront fin comme prévu le 19 avril à minuit<sup>7</sup>. Pour les particuliers, les actes de poursuites pourront à nouveau être notifiés dès le 20 avril 2020. La notification de certains actes (comme les commandements de payer) sera facilitée, donc sans reçu au destinataire. Les tribunaux recommenceront aussi à travailler, avec des modalités différentes (vidéoconférence p.ex.), dans l'objectif de respecter les recommandations de l'OFSP<sup>8</sup>.
- Mesures de protection de la faillite pour les entreprises. Le 16 avril, le Conseil fédéral a instauré une suspension de l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement, lorsque l'entreprise n'était pas surendettée au 31 décembre 2019 (art. 725 al.2 CO, valable en particulier pour les SA, les Sàrl, les Scoop et les fondations). Par ailleurs, le Conseil fédéral instaure, pour les PME un sursis COVID-19 de trois mois, prolongeable une fois. Cette mesure équivaut à une suspension des poursuites, à l'exception des créances dues aux employés et des pensions alimentaires, qui continueront à pouvoir faire l'objet de poursuites pendant le sursis. Le droit du concordat a aussi été adapté.

---

<sup>6</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200890/index.html>

<sup>7</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200834/index.html>

<sup>8</sup> <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2020/2020-04-16/vo-covid19-justiz-f.pdf>. Cette ordonnance est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

## Coronavirus - les ressources

### En général :

- Gardons le cap : plateforme des services de la santé publique des cantons du Jura et de Neuchâtel : <https://gardonslecap-covid19.ch/>
- Ordonnances fédérales concernant le COVID-19 : tous les textes en un coup d'œil, avec les explications correspondantes du Conseil fédéral : <https://www.legalis.ch/fr/covid-19-updates/>

### Aide sociale et travail social :

- CSIAS : recommandations de la CSIAS sur l'aide sociale pendant les mesures contre la pandémie, mise à jour au 27 mars 2020 : <https://skos.ch/fr/news/article/recommandations-concernant-laide-sociale-pendant-les-mesures-contre-lepidemie-notice-version-mis/>
- Avenir social : ressources sur le travail social et le coronavirus, avec bourse d'emploi auxiliaires, <https://avenirsocial.ch/fr/que-faison-nous/travail-social-et-corona/>

### Travail et chômage :

- Employeurs et employé-es : réduction de l'horaire de travail, allocations pour perte de gain : questions-réponses de la fédération des entreprises romandes, Genève : <https://fer-ge.ch/web/fer-ge/coronavirus>
- Confédération : questions-réponses sur l'allocation pour perte de gain : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- Confédération : réduction de l'horaire de travail : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>
- Situation sur le marché du travail : le chômage a fortement augmenté en mars 2020, selon le SECO. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78710.html>. Le SECO a complété ses prévisions conjoncturelles par des scénarios négatifs, de la teneur suivante : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60929.pdf>
- Mesures cantonales : suivi des mesures de l'USS : <https://www.uss.ch/coronavirus/detail/suivi-des-mesures-cantonales>

### Addictions :

- Groupement romand d'étude des addictions (GREA): liste des offres accessibles à distance : <https://www.grea.ch/publications/liste-des-offres-accessibles-a-distance>
- Addiction suisse : addictions et crise du coronavirus : <https://coronavirus.addictionsuisse.ch/>

### Télétravail :

- François Charlet : Liste des alternatives aux produits GAFAM : <https://francoischarlet.ch/2020/covid19-liste-non-exhaustive-alternatives-produits-gafam/>